



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medaille d'honneur du travail

Question écrite n° 50656

Texte de la question

M Jean-Pierre Balduyck appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'attribution de la medaille du travail qui ne paraissent plus correspondre aux conditions actuelles d'organisation du travail. En effet, pour beneficier de la medaille du travail, le recipiendaire ne doit pas avoir travaille dans plus de quatre entreprises dans sa carriere. Si une telle mesure pouvait se justifier auparavant comme preuve de fidelite a l'entreprise, la precarite du travail et la mobilite exigee vont a l'encontre de ce critere des quatre entreprises. Sachant l'interet evident que nombre de personnes accordent a cette distinction, il lui demande s'il envisage de modifier ce critere d'attribution de la medaille du travail.

Texte de la réponse

Reponse. - La medaille d'honneur du travail, instituee par le decret no 48-852 du 15 mai 1948, resulte de la fusion de differentes distinctions honorifiques decernees, des la fin du siecle dernier, par le ministre du commerce et de l'industrie, puis par le ministre du travail. Elle a eu pour objet, des son origine, de recompenser l'anciennete des services accomplis par les employes et ouvriers salaries d'employeurs exerçant une profession industrielle, commerciale ou liberale. La reglementation relative a la medaille d'honneur du travail a connu, en 1984, une profonde reforme et les assouplissements apportés aux conditions d'accès a cette decoration ont été très largement inspirés par l'évolution de la situation de l'emploi au cours des dernières années, tenant compte ainsi de la plus grande mobilité parfois imposée aux salariés. Les modifications successives intervenues dans la réglementation depuis 1948 ont constamment élargi les possibilités d'accès a cette decoration et le dernier décret, en date du 4 juillet 1984, a porté a quatre le nombre d'employeurs et a abaissé de cinq années les annuités requises pour bénéficier de chaque échelon, montrant ainsi la volonté des pouvoirs publics de mieux adapter la medaille d'honneur du travail aux réalités actuelles de la vie professionnelle. S'il paraît évident que la notion de stabilité professionnelle, qui avait été retenue comme un des critères essentiels d'attribution lors de la création de la medaille d'honneur du travail, ne peut plus être invoquée aujourd'hui en tant qu'élément de sélection, il n'en demeure pas moins que le caractère original de cette decoration doit être préservé et que la contrainte d'un nombre limité d'employeurs reste nécessaire. Modifier les conditions d'attribution de la medaille d'honneur du travail et abandonner, notamment, le facteur consistant a fixer un nombre d'employeurs conduirait a redéfinir de nouvelles bases tendant, non plus vers la récompense de l'ancienneté, mais vers la qualité des services et des mérites particuliers que se sont acquis les candidats et appellerait, des lors, comme il est de règle en matière de distinctions honorifiques, l'idée de contingentement. Il est vrai que certains ne pourront jamais, de par la trop grande mobilité a laquelle ils ont été parfois contraints au cours de leur vie professionnelle, accéder a l'échelon le plus élevé de la medaille d'honneur du travail. Il convient cependant de noter que cette decoration est décernée a un nombre sans cesse croissant de salariés et que le monde du travail est, dans sa grande majorité, largement et justement récompensé.

Données clés

Auteur : [M. Balduyck Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50656

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4777